

Commune de
Sainte-Ruffine



REPUBLIQUE
FRANÇAISE
-
Département
de la Moselle

Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 13
Quorum : 8

Présents : 12
Pouvoirs : 1
Absents : 1

Convoqués le :
16/01/2024

Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du 23 janvier 2024 à 19h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOIN Daniel, maire.

Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, adjoints au maire.

Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, LAMISSE Véronique, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe, HOELTZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Madame RIPPLINGER Valérie.

Pouvoirs : Madame RIPPLINGER Valérie donne pouvoir à Madame HAHN Sylvie.

Secrétaire de séance : Monsieur BOTELLA Gérard.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2023
- Décision du Maire 2023/2
- Décision du Maire 2024/1

Points à délibérer :

- 1 – DCM 2024/1 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2 – DCM 2024/2 : Identification des ZAENR de la commune.
- 3 – DCM 2024/3 : Rénovation du Complexe Sportif Evolutif Couvert Albert Camus.

Points divers :

- Présentation de la convention entre mairie et association
-

Monsieur BAUDOIN ouvre la séance à 19H00 avec 12 voix.

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2024/1 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés

sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime fera l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

Adopté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/2 : Identification des ZAENR de la commune.

M. BOTELLA Gérard, indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- De par sa superficie très contrainte (70 hectares) la situation de la commune est particulière : un très petit territoire soit une densité de 823 habitants au km².

- Une grande partie du foncier non construit est morcelé et en friches sous contrainte de l'avis du BRGM (glissements de terrains).

- Une seule zone identifiée comme ZAENR possible, le parking du Lidl, pourrait éventuellement permettre le développement d'un projet d'ombrières photovoltaïques. Mais un tel projet n'entre pas dans les priorités de la chaîne de magasins et pourra éventuellement être revu dans cinq ans.

- Enfin pour ce qui est de la partie urbaine du territoire communal, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux ou chez les particuliers, la commune y est très favorable. Mais de tels projets individuels ne nécessitent pas la mise en place d'une Zone d'Accélération des ENR : un simple dépôt de DP ou de PC auprès de la commune pour des projets en toiture ou au sol avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France. A noter que le nouveau PLUi et son OAP Energie Climat favorise le développement de toitures solaires sur celles soumises à l'avis de l'ABF.

Au regard de ces éléments, Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Adopté par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

M. CARL arrive à 19h25, passage à 13 voix.

Délibération n°2024/3 : Rénovation du Complexe Sportif Evolutif Couvert Albert Camus.

La commune de Sainte-Ruffine est membre du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz.

En 1977 il a été décidé de créer le COSEC (Complexe Sportif Evolutif Couvert) près du CES Albert CAMUS. La commune de Moulins-lès-Metz, propriétaire du terrain, s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage des travaux par le Syndicat.

La commune de Moulins-lès-Metz s'est engagée à prendre la dépense qui résulterait d'un dépassement du coût au-delà du montant de la dépense subventionnable, les autres communes du Syndicat limitant leur participation à ce montant.

Une convention pour la participation des collectivités signataires a été mise en place le 5 décembre 1977 pour acter le projet et pour déterminer la participation du syndicat aux frais de fonctionnement et de gestion de ce complexe, portant à 80 % le taux de prise en charge par le Syndicat, hors entretien des abords et espaces verts.

Ce taux a été revu plusieurs fois, il a été fixé à 50,40 % en conseil d'administration du 6 avril 2023, (correspondant au temps d'occupation du collège CAMUS.

Ce complexe sportif a été bien entretenu au fil des années mais, à plus de 40 ans, présente des problèmes structurels, des dégradations et ne remplit pas toutes les conformités (accessibilité et sécurité incendie notamment). De plus très énergivore, ce bâtiment est soumis au décret tertiaire imposant 40 % d'économie d'énergies d'ici 2030.

La commune de Moulins-lès-Metz propose de porter l'opération de rénovation complète de ce gymnase mais n'a pas vocation de prendre en charge la totalité des travaux et demande la participation financière du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz qui serait évaluée par commune membre de la même façon que la convention de répartition des charges citées plus haut.

Le coût global de l'opération de rénovation du Complexe sportif Albert Camus est évalué à 2.812.000 € HT dont 350.000 € HT de travaux à la charge directe de la commune de Moulins-lès-Metz pour une extension de locaux ainsi que les frais qui y seront liés. La participation totale de la commune de Moulins-lès-Metz s'élèvera à 1.643.393 € HT soit 58.44 %.

La commune de Moulins-lès-Metz déduira aux 1.168.609 € HT restant (part du Syndicat) 50,40 % des subventions dont elle pourrait bénéficier pour ce dossier et prendra en charge la TVA. Le Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz ne participerait aux frais que dans la limite du montant de dépenses non subventionnées auxquelles s'ajouterait les frais d'intérêt de l'emprunt que la commune de Moulins-lès-Metz serait éventuellement amenée à contracter.

Son taux de participation aux dépenses non subventionnées serait ramené à 41,56 % de l'opération totale (hors extension) calculée par rapport au taux d'occupation du gymnase par le collège Albert Camus.

Le Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz, avant de délibérer et de signer la convention à venir, demande aux conseils municipaux des communes membres :

- de valider l'opération de rénovation du complexe sportif Albert Camus.
- de s'engager à régler au Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz, sur la durée de la convention à venir (25 ans), la part financière qui reviendrait à sa charge (calculée au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège en septembre de l'année de référence).

Le Conseil municipal,

Sur l'exposé des motifs ci-dessus présenté par Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 82 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le périmètre du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz regroupant les communes de Chatel Saint-Germain, Jussy, Lessy, Moulins-lès-Metz, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Scy-Chazelles et Vaux,

CONSIDERANT que le Complexe Sportif Évolutif Couvert Albert Camus, construit en 1977, a besoin d'une rénovation complète pour le confort d'utilisation des enfants scolarisés au Collège Albert Camus et pour des mises en conformité réglementaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** l'opération de rénovation du Complexe Sportif Evolutif Albert Camus,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Moulins-lès-Metz à signer la convention à venir et toutes les pièces nécessaires portant sur la répartition de l'effort entre les communes membres de la charge résiduelle de l'opération complète,
- **S'ENGAGE** à libérer des crédits annuellement, au même titre que la participation aux charges de fonctionnement du Complexe Sportif, pour régler sa participation à la rénovation.

Adopté par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Le Maire clôt la séance à 19h35.

Récapitulatif des points délibérés :

- | | |
|---|----------|
| 1 – DCM 2024/1 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle. | APPROUVE |
| 2 – DCM 2024/2 : Identification des ZAENR de la commune. | APPROUVE |
| 3 – DCM 2024/3 : Rénovation du Complexe Sportif Evolutif Couvert Albert
Camus. | APPROUVE |

SIGNATURES

<u>Le Président de séance :</u> Monsieur BAUDOUIN Daniel	
<u>Le Secrétaire de séance :</u> Monsieur BOTELLA Gérard	